



Arrêt

n° 209 202 du 11 septembre 2018
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 novembre 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1.1. Les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La première partie requérante, à savoir monsieur B. J.-C., est l'époux de madame U. M. C., la deuxième partie requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

II. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue.

*Vous arrivez en Belgique le 25 janvier 2014 et introduisez le 5 février 2014 une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez être accusé de travailler avec les interahamwe qui combattent le gouvernement et être forcé de demander publiquement pardon aux noms des Hutus pour les crimes commis lors du génocide de 1994.*

Le 2 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 132 087 du 24 octobre 2014.

Le 17 septembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez des craintes de persécution en raison de votre militantisme pour le Rwanda National Congress (RNC). Vous déclarez avoir rejoint ce parti d'opposition rwandais en Belgique en octobre 2014. Pour prouver vos dires, vous présentez une carte de membre du RNC, des articles de presse, une attestation du RNC rédigée par Alexis Rudasingwa, une autre rédigée par Joseph Ngarambe, une lettre de votre père, le serment à prêter au FPR, des photographies, une lettre d'une ancienne collègue, un témoignage de Joseph Matata, accompagné de documents explicatifs sur le programme Ndi Umunyarwanda et l'Ingando, d'un témoignage de [C.M.], de deux extraits d'un livre de Mathieu Ricard et d'une décision du CCE.

Le 30 octobre 2015, le CGRA prend une décision de prise en considération de votre second demande d'asile. Dans ce cadre, vous êtes auditionné le 23 juin 2016.

Le 6 mars 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°189531 du 6 juillet 2017. En effet, votre épouse, [M.C.U.] (CG xx/xxxxxx) est arrivée en Belgique en date du 28 avril 2016 et a déposé une demande d'asile en date du 8 juin 2016. Elle évoque des problèmes connus après votre départ du pays en lien avec les faits évoqués lors de votre première demande d'asile, des problèmes liés à votre militantisme au sein du RNC et des problèmes personnels liés aux accusations en lien avec le génocide portées contre son père. Dès lors, le Conseil demande au Commissariat général de procéder à un nouvel examen conjoint de votre récit d'asile ainsi que celui de votre épouse. Vous déposez également de nouveaux documents, à savoir un rapport de Human Rights Watch daté du 8 mars 2017 et un témoignage de votre soeur, [C.M.].

Dans ce cadre, vous avez été auditionné, de nouveau, le 11 septembre 2017.

Au cours de votre audition, vous déclarez que votre soeur vous aurait appris qu'en conséquence de vos activités politiques, votre famille restée au Rwanda vit sous la menace. Notamment, votre père a été convoqué à la station de police de Rubengera.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1989 relatif à la protection subsidiaire. Après analyse de votre dossier, le CGRA constate que votre crainte en raison de votre adhésion au sein d'un parti politique d'opposition en Belgique n'est pas établie.

Premièrement, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà

tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Afin que le CGRA réévalue la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile, vous déposez une lettre d'Anouck Weyne, un témoignage de J. Matata, accompagné par des extraits du livre de Mathieu Ricard, ainsi que du témoignage de [C.M.] et d'explications sur le programme Ndi Umunyarwanda et sur les camps ingando, et un arrêt du CCE (n°148945). Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de ces pièces et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit exposé en première demande d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la lettre d'Anouck Weyne, vous la déposez pour attester qu'au Rwanda, vous aviez une bonne situation financière, que vous n'avez pas quitté pour des raisons économiques, mais seulement en raison de problèmes réels. Ce témoignage n'apporte aucun élément suffisant permettant d'attester des problèmes que vous auriez vécus au Rwanda et qui auraient justifié votre départ du pays, ni aucun élément susceptible de fonder une crainte en cas de retour au Rwanda suite aux activités menées dans le cadre du RNC.

Les témoignages rédigés par J. Matata, accompagnés par des extraits du livre de Mathieu Ricard, ainsi que du témoignage de [C.M.] et d'explications sur le programme Ndi Umunyarwanda et sur les camps Ingando ne sont pas de nature à étayer vos déclarations. Les extraits de textes sont des propos généraux sur la situation au Rwanda et ne concernent pas votre situation personnelle, ils ne sont dès lors pas de nature à restaurer la crédibilité des faits individuels invoqués à la base de votre première demande d'asile. Quant au témoignage de J. Matata du 20 juin 2016, il se borne à restituer votre récit, sans apporter de justifications ou d'explications sur les invraisemblances et incohérences relevées dans l'analyse de vos propos. De plus, il ne peut prétendre être un témoin direct de votre vécu personnel, cette personne se limitant uniquement à exposer des faits que vous lui avez rapportés. Et, la simple évocation de la documentation à laquelle il se réfère ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant du Rwanda.

Quant à l'arrêt n° 148945 du CCE que vous déposez, ce dernier ne vous concerne pas et n'est en rien lié à votre vécu personnel, la demande d'asile est individuelle et n'est pas à comparer avec celle d'un autre demandeur d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposés ces nouveaux éléments lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Deuxièmement, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez être désormais membre du RNC en Belgique et, de ce fait, craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda.

D'emblée, le Commissariat général constate votre faible profil politique. En effet, il convient de souligner que votre première demande d'asile s'est soldée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA et confirmée par le CCE. De fait, vos déclarations quant à votre opposition de prendre part au programme politique Ndi Umunyarwanda ont été jugées non-crédibles ; dès lors, il est établi que vous ne déteniez pas de profil politique avant votre arrivée en Belgique.

Aussi, il ressort de votre deuxième demande d'asile que c'est en octobre 2014 (rapport audition 23/06/2016 p.8) que vous devenez membre du RNC en Belgique, soit concomitamment à la notification de l'arrêt du CCE qui confirmait la décision de refus de protection prise par le CGRA. En outre, ce n'est que le 17 septembre 2015 que vous décidez d'introduire une seconde demande d'asile basée sur votre adhésion au RNC en Belgique, soit pratiquement un an après votre adhésion. Compte tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion et à la tardiveté avec laquelle vous demandiez une protection pour ce fait, le CGRA considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement visible.

De plus, vous êtes un simple membre au sein du parti, vous vous dites « actif », mais vous affirmez ne remplir aucune fonction particulière pour le parti (idem p.9). Vous affirmez avoir déposé votre candidature au poste de trésorier lors des élections de janvier 2016, mais vous n'avez pas été élu. Une candidature n'induit pas un quelconque rôle particulier préalable (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible d'être ciblé par vos autorités nationales.

Certes, vous déclarez participer aux activités du parti, telles que les réunions mensuelles, les sit-in en face de l'ambassade rwandaise et les éventuelles manifestations occasionnelles comme la manifestation contre le troisième mandat de Kagamé ou encore la conférence de la jeunesse qui se sont déroulées au mois d'août 2015. Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre appartenance au RNC est à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef, vous affirmez que l'Etat rwandais considère le RNC comme une organisation terroriste, et que votre participation aux activités au sein de ce parti permettent de vous cibler (idem p.14). Confronté à la manière dont vous pourriez être ciblé, vous dites que les activités du parti sont ouvertes au public, y compris les agents secrets de Kagamé et vous ajoutez que les sit-in ont lieu face à l'ambassade rwandaise d'où les employés de celle-ci photographient les manifestants (ibidem). Le Commissariat général considère que vous n'individualisez pas votre crainte. Rappelons que le CGRA ne dispose d'aucune information considérant qu'un simple membre est susceptible de poursuites par ses autorités et ni d'information qui porte à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photographies des différents événements organisés par l'opposition pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces événements. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié (voire filmé) devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces éléments par les autorités. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments, et, de surcroît, vous aient formellement identifié.

A cet égard, vous évoquez que votre famille qui vit toujours au Rwanda a rencontré des problèmes suite à vos activités politiques. Vous avancez qu'elle fut convoquée pour s'expliquer quant à vos activités d'opposant et qu'à cause de cela, les membres de votre famille ont rencontré des persécutions (idem p.4). Amené à détailler vos propos, vous exposez que c'est à la station de police de Rubengera que votre père fut convoqué en septembre 2015, que ce n'est pas toute votre famille qui a rencontré des problèmes mais seulement votre père qui s'est vu refuser la délivrance d'une autorisation de rénovation de son habitation par le bureau du secteur de Rubengera (ibidem). C'est ce refus que vous qualifiez de « persécution » car il s'agit d'une atteinte à ses droits, il n'y a pas eu d'autre atteinte à votre connaissance (ibidem). D'après vos dires, vos autorités locales sont au courant de vos activités menées en Belgique et estiment que votre père doit payer votre implication politique en ce qu'il peut vous dissuader de poursuivre dans ce sens. Selon le Commissaire général, il n'est pas probable que vos autorités locales soient au courant de vos activités politiques en Belgique tant vous êtes peu visible de par votre statut de simple membre. En effet, comme mentionné ci-dessus, votre faible profil politique ne permet pas de refléter une menace pour l'ordre établi au Rwanda. En outre, si vos autorités locales estimaient vos activités à l'étranger si dérangeantes, quod non en l'espèce, il est peu probable que la seule atteinte portée à votre père soit de lui refuser une autorisation de rénovation. Enfin, à l'appui de vos déclarations, vous déposez uniquement un témoignage de votre père, et aucun document officiel pouvant attester de sa convocation à la police, ni du lien entre sa convocation et votre présence aux activités menées par le RNC en Belgique. Le Commissaire général ne dispose dès lors pas d'éléments suffisamment probants pour établir un lien entre la prétendue convocation de votre père et vos activités en Belgique. Par conséquent, le CGRA n'est pas convaincu que votre participation aux activités du RNC fonde une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Vous déposez également un témoignage de votre soeur, [C.M.], qui vit en Belgique. Cependant, le même constat s'applique en l'espèce. En effet, le Commissariat général constate que celui-ci s'avère particulièrement peu circonstancié. De plus, votre soeur n'occupe pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Pour toutes ces raisons, le CGRA estime que ce document ne permet pas de justifier les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances concernant un demandeur d'asile membre du RNC en Belgique que « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni

la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre très faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Votre carte de membre atteste de votre qualité de membre du parti. Or, le CGRA estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, l'« A qui de droit », rédigé par E. Hakizimana et A. Rudasingwa, atteste votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation à certaines activités du parti, ce qui n'est pas contesté par cette décision. L'attestation rédigée par J. Ngarambe évoque ces mêmes éléments et précise que vous avez déposé votre candidature au poste de trésorier lors des élections du 23 janvier 2016. Cependant, ces attestations ne témoignent pas du fait que vous avez une fonction et une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si ces attestations permettent d'établir que vous avez participé à ces activités, elles ne constituent pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour dans votre pays d'origine ne permet pas de renverser les constats précédents.

Les photographies sur lesquelles vous apparaissez lors d'activités du parti ne présentent pas une force probante suffisante. Le Commissaire général précise que sur les photos sur lesquelles vous apparaissez lors de la signature de l'accord entre les cinq partis d'opposition qui précède la manifestation contre l'amendement de la Constitution, bien qu'elles soient publiées sur Facebook, vous n'êtes pas identifiable et n'êtes par ailleurs pas identifié nommément. En outre, interrogé sur la raison de votre présence à ce moment et lieu précis, vous expliquez que vous ne saviez pas précisément où débutait la manifestation contre le troisième mandat de Kagamé et que vous avez suivi Rutabana, Condo et Musabyimana en croyant qu'ils se rendaient à la manifestation. Lorsque vous vous êtes rendu compte qu'ils allaient d'abord signer l'accord, ils vous ont autorisé à les accompagner. Votre présence n'était donc aucunement nécessaire à ce moment. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été photographié devant l'ambassade ou dans d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

Les articles que vous déposez mentionnent le cas de personnes ayant une implication toute autre que la vôtre, à savoir des journalistes ou des personnalités politiques beaucoup plus impliquées, critiquant au grand jour et en étant connu du public le régime rwandais. Le Commissaire général ne peut comparer votre profil à celui de ces personnes.

Dans le même ordre d'idée, et concernant l'article de Human Rights Watch, le CGRA rappelle que la simple évocation d'article de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. En effet, cet article ne mentionne pas votre cas personnel. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

Quant au témoignage de votre père, (accompagné par sa carte d'identité et l'enveloppe dans laquelle il fut envoyé), il est rédigé en septembre 2015 mais évoque sa convocation à la police au mois de mai, et non au mois de septembre comme vous l'avancez lors de votre audition. Ses propos sont vagues, il parle de votre implication dans « les partis d'opposition », de sa convocation au bureau de police de Rubengera où il a dû expliquer où vous viviez et ce que vous y faites.

Il établit lui-même un lien entre le refus d'autorisation de rénovation émis par le bureau de secteur et vos activités. Ces propos sont vagues et apportent peu d'éléments sur cette convocation au bureau de police, et encore moins sur le lien entre cette convocation et votre situation en Belgique, ni sur les

conséquences qu'il avance. De plus, ce document n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier dans quelles circonstances il a été rédigé et d'identifier son auteur. Ensuite, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre proximité avec l'intéressé ne permet pas de sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Vous déposez le serment du FPR, vous expliquez prendre aujourd'hui la mesure de ce texte en ce qu'il prévoit que les opposants au régime rwandais soient pendus. Comme relevé précédemment, votre implication et votre visibilité ne suffisent pas à ce que vous soyez considéré comme une menace pour l'ordre rwandais. Ce document ne permet pas de fonder une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, quant aux déclarations que votre épouse [M.C.U.] a livrées dans le cadre de sa propre demande d'asile (cf dossier administratif, dossier lié CG14/10765B), elles n'ont pas été jugées davantage convaincantes par le Commissariat général ou suffisantes pour justifier une évaluation positive de votre demande d'asile (cf déclarations et décision jointes à votre dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et,

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 24 mars 1985 à Kicukiro. En 2011, vous êtes diplômée de physiothérapie du College of Medecine and Health Science de l'Université du Rwanda. De 2012 jusqu'à votre départ du Rwanda, vous occupiez la fonction de "Sport and Leisure Officer" au Conseil National pour les personnes vivant avec un handicap, dépendant du Ministry of Local Government (MINALOC). Vous êtes mariée à Benimana Jean-Claude (CG14/10765Z) et vous avez deux enfants, dont un avec un autre homme.

En 1998, à votre retour d'exil, vous et votre mère constatez que vos biens sont occupés par d'autres personnes. Vous tentez de les récupérer et assistez votre mère dans ces démarches, sans succès. En effet, dès votre retour au Rwanda, votre père, pourtant décédé au Congo, est accusé d'avoir participé au génocide.

Lors d'une réunion, le responsable de la cellule estime que, vu votre jeune âge lors du génocide, vous n'êtes pas responsable de ce qu'il s'est passé lors du génocide et vous êtes en droit de réclamer vos biens. Ainsi, vos biens vous sont rendus en 1999, sous certaines conditions. Bien que vous et votre mère ayez l'autorisation de les occuper, ils ne vous appartiennent toutefois pas.

Vous entreprenez des études de physiothérapie et vous vivez, la plupart du temps, sur le campus de votre école.

En 2008, votre mère commence à recevoir, de manière régulière, des réclamations pour dédommager financièrement certaines victimes du génocide. Ces réclamations se basent sur la tenue d'un procès en juridiction gacaca au cours duquel votre père aurait plaidé coupable, alors que celui-ci est décédé. Votre mère, tout comme vous, n'avez jamais eu connaissance d'un tel jugement. Vous ne comprenez pas cette situation et n'arrivez pas à avoir accès au jugement en question.

Votre mère écrit, dès lors, des courriers à vos autorités pour demander de cesser cette injustice, à savoir les paiements abusifs qui lui sont réclamés.

Prenant peur, votre mère fuit au Congo en 2010.

La même année, le domicile familial est mis en vente publique. Cette vente est finalement reportée.

Le 9 décembre 2011, vous épousez [J.-C.B.] (CG xx/xxxxxx).

En 2012, votre mère rentre au Rwanda.

En 2013, votre mère continue de recevoir des réclamations de paiement. Elle est également accusée de vouloir se soustraire à la justice.

Le 24 janvier 2014, votre mari quitte le Rwanda et arrive en Belgique le lendemain. Le 5 février 2014, votre mari introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque être accusé de travailler avec les Interahamwe qui combattent le gouvernement et être forcé de demander publiquement pardon aux noms des Hutu pour les crimes commis lors du génocide de 1994.

Le 2 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°132 087 du 24 octobre 2014.

Le 17 septembre 2015, votre mari introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque des craintes de persécution en raison de son militantisme, en Belgique, pour le Rwanda National Congress (RNC).

Le 30 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile. Le 6 mars 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°189 531 du 6 juillet 2017. En effet, étant donné que vous êtes arrivée sur le territoire belge et y avez introduit une demande d'asile, le Conseil demande au Commissariat général de procéder à un nouvel examen conjoint de votre demande d'asile avec celle de votre époux. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue au siège du Commissariat général.

Au cours de cette audition, vous expliquez que le 26 février 2014, suite au départ de votre mari en exil, vous avez été interrogée concernant le départ de votre mari.

En mars 2014, vous quittez le Rwanda pour vous réfugier en Ouganda où vous y demandez l'asile. Cependant, le 20 juin 2014, vous êtes rapatriée au Rwanda car vous devez reprendre votre travail. Vous devez également vous présenter régulièrement à la station de police de Gisozi où vous êtes interrogée au sujet de votre mari. Vos autorités ont également connaissance de son adhésion au sein du RNC en Belgique.

Le 26 avril 2017, vous quittez le Rwanda et vous arrivez en Belgique le 28 avril 2017. Le 8 juin 2017, vous déposez une demande d'asile. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous liez, entre autres, votre départ du Rwanda aux faits de persécution évoqués par votre époux à l'appui de sa première demande d'asile ([J.-C.B.] CGxx/xxxxxx). Toutefois, le Commissariat général a jugé ces faits non crédibles et a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (cf décision jointe au dossier).

Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°132 087 du 24 octobre 2014. Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil.

Partant, votre demande d'asile étant directement liée aux faits invoqués par votre époux, faits ayant été jugés non crédibles, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef en lien avec les problèmes connus par votre mari jugés dénués de crédibilité.

Quant à l'adhésion de votre mari au sein du RNC en Belgique, élément invoqué dans le cadre de sa deuxième demande d'asile (CG14/10765Z), le Commissariat général estime que son implication limitée et sa très faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave (cf décision liée jointe à votre dossier). Le CGRA expose dans sa décision les raisons pour lesquelles il n'est pas convaincu que le militantisme de votre mari en Belgique soit connu des autorités rwandaises et pourrait lui valoir des problèmes. Partant, il n'est pas crédible non plus que vous-même ayez à souffrir de ses activités.

A ce propos, vous dites avoir été interrogée sur l'adresse de votre mari et votre passé suite à votre rapatriement d'Ouganda en juin 2014. A partir de 2015, vous êtes interrogée à propos du militantisme politique de votre mari (rapport audition 11/09/2017, p.10 et p.18).

Tout d'abord, le Commissariat général souligne le caractère invraisemblable de votre retour au Rwanda, après quatre mois de séjour en Ouganda. En effet, vous tenez des propos vagues et expliquez avoir été rapatriée par des personnes que vous n'avez pas su identifier et que vous avez été emmenée dans une maison d'habitation, sans toutefois donner plus de précisions (idem p.17). De plus, à la question de savoir si vous avez prévenu votre employeur avant votre départ pour l'Ouganda, vous répondez que non (idem p.16), ce qui est peu crédible. Le Commissariat général estime également peu plausible qu'après avoir été interrogée durant deux jours sur votre mari et votre passé, on vous demande de reprendre votre travail dès le lundi qui suit car vous êtes compétente pour faire des rapports (idem p.10 et p.17).

En outre, quand bien même vous affirmez avoir été interrogée au sujet du militantisme politique de votre mari dès 2015, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous attendez avril 2017 pour finalement quitter le Rwanda. Aussi, le Commissariat général constate que cela ne vous a pas empêché de travailler pour une institution gouvernementale jusqu'à votre départ du pays, comme exposé infra, ce qui est difficilement compatible avec la crainte que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités, à savoir être tuée par ces dernières en cas de retour dans votre pays d'origine (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°4).

Relevons aussi que lors de la première audition de votre mari dans le cadre de sa seconde demande d'asile (audition CGRA du 23 juin 2016 jointe à votre dossier), il n'évoque aucunement des problèmes dans votre chef en lien avec ses activités politiques en Belgique. S'il mentionne des problèmes connus par son père, il n'évoque ni interrogatoire, ni autre convocation en votre chef, ce qui conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas connu de problèmes en lien avec l'appartenance de votre mari au RNC.

Par ailleurs, le CGRA constate qu'alors que vous arrivez en Belgique le 28 avril 2017 (audition CGRA du 11 septembre 2017, p. 7), vous attendez le 8 juin pour introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A nouveau, la tardiveté de votre demande d'asile est un indice qui relativise encore la réalité de la crainte nourrie à l'égard de vos autorités.

Enfin, à l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat de demandeur d'asile fait en Ouganda (cf dossier administratif, farde verte, document n°3). Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie en noir et blanc sur laquelle la photo de votre visage et de celui de votre enfant y apparaissent difficilement identifiables. De plus, alors que vous dites avoir fui le Rwanda pour l'Ouganda en mars 2014, le CGRA constate que vous n'y demandez l'asile qu'en juin 2014. Enfin, le CGRA n'a aucune information quant aux motifs pour lesquels vous y avez demandé l'asile ou sur l'issue de cette demande.

Partant, ces invraisemblances convainquent le CGRA que les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Quant aux faits personnels que vous invoquez, le Commissariat général considère qu'ils ne justifient pas une autre décision.

Vous déclarez que votre mère s'est vue réclamer, de manière régulière, des demandes de dédommagements financiers suite au procès en juridiction gacaca de votre père pourtant décédé en 1996 au Congo. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que les problèmes qu'aurait rencontrés votre mère au Rwanda vous aient empêchée d'y vivre normalement.

Vous déposez ainsi une série de documents, à savoir un procès-verbal d'ajournement d'une vente publique émis par l'huissier de justice Emmanuel Kamanzi, une réclamation de paiement de l'huissier de justice Gilbert Mugwaneza, une commande préalable à saisie de l'huissier de justice Zainabu Karigirwa, deux procès-verbaux de saisie de biens immobiliers de l'huissier de justice Jean-Bosco Rwambibi, une exécution du jugement d'un(e) citoyen(ne) des services de l'Ombudsman Aloysie Cyanzayire, un commandement préalable à saisie de l'huissier de justice Jean-Claude Nshimiyimana, trois convocations du secrétaire exécutif de la cellule de Nyanza, sept courriers rédigés par votre mère et envoyés, entre autres, aux juridictions gacaca, au service de l'Ombudsman et au Ministère de la justice (cf dossier administratif, farde verte, document n°5).

Tout d'abord, soulignons que vous ne produisez pas l'original de ces documents, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. De plus, certains de ces documents présentent des incohérences et des irrégularités formelles, ce qui est de nature à diminuer fortement leur force probante. Par exemple, concernant le courrier émis par l'huissier de justice Emmanuel Kamanzi, le CGRA constate qu'il s'agit d'une simple feuille blanche et souligne le caractère particulièrement illisible du cachet figurant sur ce courrier. En outre, le document intitulé « Commandement préalable à saisie – exécution » de l'huissier de justice Zainabu Karigirwa indique que des jugements concernant votre père auraient été rendus en date du 31 décembre 2007 et en date du 31 juillet 2010. Or, les documents intitulés « Procès-verbal de saisie des biens immobiliers » rédigés par l'huissier de justice Jean-Bosco Rwambibi indiquent qu'un jugement aurait été rendu en date du 30 janvier 2010 et du 31 décembre 2007. Enfin, le document intitulé « commandement préalable à saisie-exécution » rédigé par l'huissier de justice Jean-Claude Nshimiyimana indique qu'un jugement a été rendu le 28 octobre 2007. De telles incohérences temporelles, commises par des huissiers de justice, quant aux dates auxquelles votre père aurait été supposément jugé sont de nature à jeter un sérieux doute sur l'authenticité de ces documents. Par ailleurs, et concernant la saisie du domicile familial, votre mère, dans un courrier adressé aux services de l'Ombudsman en date du 8 juillet 2016, fait mention d'une maison qui constitue la seule propriété de votre famille. Or, les procès-verbaux de saisie de biens immobiliers de l'huissier de justice Jean-Bosco Rwambibi font mention de deux maisons à saisir. Enfin, alors que ces dédommagements financiers sont réclamés à votre mère depuis 2008, soit il y a presque dix ans, et vont en faveur de nombreux rescapés du génocide du secteur dans lequel votre mère réside, à savoir Félicité Mukamuriri, un certain Mobutu, Jeanine Uwanyirigira, Jean Marie Vianney Ruzibiza, Alfred Bugirimbura, Athanasie Nyirahabamungu ou encore Nyabugande, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne soyez en mesure de donner davantage d'informations concernant ces personnes et les circonstances dans lesquelles elles se sont vues reconnaître le droit de réclamer de telles sommes d'argent à votre mère (rapport audition 11/09/2017, p.13 à p.15).

Dès lors, ces diverses constatations amènent le CGRA à conclure que la fiabilité de ces documents n'est nullement garantie.

Quand bien même ces documents seraient authentiques, le Commissariat général n'est pas convaincu que les problèmes rencontrés par votre mère vous aient empêchée de vivre normalement au Rwanda et vous empêcheraient d'y retourner.

En effet, le Commissariat général constate que vous avez été en mesure d'étudier à l'University of Rwanda au College of Medecine and Health Science avec l'aide d'une bourse de l'Etat rwandais (idem p.4). Vous avez également été en mesure de recevoir un passeport en 2013 (idem p.3). Plus encore, de 2012 à 2017, vous avez travaillé pour le gouvernement rwandais, plus particulièrement pour le Conseil National pour les personnes vivant avec un handicap, qui dépend du Ministry of Local Government (MINALOC) (idem p.4). Vous avez également pu vous marier légalement avec votre mari, Jean Claude Benimana, le 9 décembre 2011 (idem p.5).

Vous avez également été en mesure de vous procurer une série d'attestations au cours de la période susmentionnée, à savoir votre attestation de mariage datée du 26 novembre 2013, une attestation de naissance d'un de vos enfants datée du 27 mars 2017, un autre certificat de naissance daté du 7 octobre 2013, le certificat de naissance de votre fille daté du 17 avril 2001, une version récente de votre

attestation de mariage datée du 27 mars 2017 ainsi que votre livret de mariage daté du 9 décembre 2011 (cf dossier administratif, farde verte, document n°2).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous avez mené une vie normale au Rwanda. A la lumière de ces éléments, le CGRA est amené à relativiser l'existence d'une crainte de persécution à votre égard en lien avec les problèmes rencontrés par votre mère.

Par ailleurs, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Le procès-verbal de la police belge des chemins de fer atteste que vous avez perdu votre sac contenant votre passeport et celui de votre fils, ce qui empêche le Commissariat général d'apprécier le caractère illégal de votre fuite du Rwanda en avril 2017 comme vous l'alléguez à l'appui de la présente procédure.

Les documents concernant la propriété foncière de vos parents attestent que votre mère occupe une parcelle à Cyeza, rien de plus. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

L'attestation de mariage de vos parents attestent que ceux-ci se sont mariés à Kayego, rien de plus.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. La compétence du Conseil

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

IV. Les faits invoqués

4.1. Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

V. Remarque liminaire

5.1. Le Conseil constate, avec la première partie requérante que la motivation de la décision comporte une erreur dans son introduction en ce qu'elle fait référence à « l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1989 relatif à la protection subsidiaire ». Toutefois, dès lors que cette décision se réfère dans sa conclusion à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, il estime que cette référence à la loi du 15 décembre 1989 est une erreur de plume. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

VI. Rétroactes

6.1. Le premier requérant a introduit une première demande d'asile le 5 février 2014, pour laquelle le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 30 avril 2014. Le 24 octobre 2014, le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt n°132 087.

6.2. Le premier requérant a introduit une seconde demande d'asile le 17 septembre 2015. Le 29 octobre 2015, le Commissaire adjoint a pris une décision de prise en considération (demande d'asile multiple). Le 2 mars 2017, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

6.3. Le 8 juin 2017, la deuxième requérante a introduit une demande d'asile. Le Conseil, dans son arrêt n°189 531 du 6 juillet 2017 a annulé cette décision et renvoyé l'affaire devant le Commissariat général afin que les affaires des requérants soient analysées conjointement.

Le 26 octobre 2017, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour chacun des deux requérants. Il s'agit des actes attaqués.

VII. Les requêtes

7.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers; de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de l'erreur d'appréciation, de l'application exacte des dispositions légales, de la motivation suffisante, exacte des décisions administratives.

7.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

7.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

VIII. Eléments nouveaux

8.1. En annexe à sa requête, la première partie requérantes dépose des documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée;
2.- Documents d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne ;
3.- Rwanda : des responsables des partis d'opposition arrêtés ;
4- Extrait des statuts du RNC et traduction ».

En annexe à sa requête, la deuxième partie requérante dépose des documents inventoriés comme suit :

« 1.- Copie de la décision attaquée ;
2.- Documents d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne ;
3.- En Ouganda, des Rwandais semblent victimes de rapatriements forcés ;
4.- Human Rights Watch, Ouganda/Rwanda : Halte au retour forcé des réfugiés rwandais ;
5.- Le HCR condamne le retour forcé de 1700 Rwandais depuis l'Ouganda ;
6.- Les réfugiés rwandais vivent dans l'angoisse en Ouganda ;
7- Attestations médicales délivrées par l'Hôpital de Charleroi ;
8.- Copies des billets d'avion ».

8.2. La partie défenderesse a déposé, dans le dossier de procédure du premier requérant, une note complémentaire datée du 11 juillet 2018 contenant le document : « COI Focus- RWANDA- Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences », datée du 14 mars 2018.

8.3. Les parties requérantes ont déposé une note complémentaire datée du 10 juillet 2018 comprenant un document intitulé « Décision de l'organe Nationale de Poursuite Judiciaire accordant la mise en liberté provisoire n°0137/2014 », daté du 26 juin 2014 et sa traduction.

8.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

IX. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

9.2 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter la demande d'asile des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

9.3 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision du premier requérant, les raisons pour lesquelles les nouveaux faits allégués par le premier requérant à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Dans la décision de la deuxième requérante, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquels les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

9.4 Dans leur requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livre à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

Examen de la demande du premier requérant

9.5. Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le premier requérant dépose d'une part des documents afin d'attester de la crainte invoquée lors de sa première demande d'asile et, d'autre part, il invoque une crainte du fait de son adhésion, en Belgique, au parti RNC et de sa participation à des réunions dudit parti et à des sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles.

- Examen des craintes du requérant liées aux persécutions et atteintes graves de ses autorités nationales en raison des problèmes rencontrés par son beau-frère et sa sœur lorsqu'ils étaient au Rwanda et qui se seraient reportés sur elle, déjà invoquées à l'appui de sa première demande d'asile

9.5.1.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°132 087 du 24 octobre 2014, le Conseil a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

9.5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier requérant dépose une lettre d'A. W., la première partie requérante souligne que l'ancienne collègue du premier requérant explique que ce dernier n'avait aucun problème financier de nature à le faire quitter son pays, qu'il travaillait comme médecin et gagnait honorablement sa vie et que s'il a fui son pays c'est en raison des problèmes qui l'ont poussé à quitter le pays et non la recherche d'un mieux-être qu'il avait dans son pays. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, qui se limite à reprendre le contenu du document, ce qui laisse entier le constat que ce document ne comporte aucun élément suffisant permettant d'attester des problèmes tels qu'invoqués par le premier requérant à l'appui de sa première demande d'asile et qui aurait justifié son départ du Rwanda.

9.5.1.3. Le premier requérant dépose également des témoignages rédigés par J. M., accompagnés par des extraits du livre de Mathieu Ricard, ainsi que du témoignage de C. U. et des explications sur le programme Ndi Umunyarwanda et sur les camps Ingando. A cet égard, la première partie requérante fait valoir que la politique de Ndi Umunyarwanda « est bien expliqué » dans le témoignage de monsieur J.M., témoignage qui est selon elle, corroboré par l'arrêt du Conseil n°148 946 du 30 juin 2015. Elle

souligne que dans cette affaire, le Conseil avait annulé la décision du Commissaire général et que le dossier avait été renvoyé au commissaire général pour des devoirs complémentaires d'instruction. Elle demande dès lors l'application de cette jurisprudence du Conseil dans son cas qui est « étrangement similaire à celui dans l'arrêt déposé ».

9.5.1.4. S'agissant de l'arrêt n° 148 946 du 30 juin 2015, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'aucune des considérations énoncées n'occulte les constats de la partie défenderesse. Ainsi, le témoignage de J. M. se limite à restituer les événements que le premier requérant lui a rapportés, n'étant pas un témoin direct du vécu du premier requérant. Quant aux extraits de textes et à la documentation à laquelle se réfère J.M, il s'agit de propos généraux sur la situation au Rwanda et qui ne concerne pas la situation personnelle du premier requérant. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la première partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

9.5.1.5. En conclusion, les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la première.

9.5.1.6. Partant, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur du mouvement IRA

9.5.2.1. Le premier requérant met également en avant les activités politiques en faveur du mouvement RNC qu'il mène en Belgique depuis son arrivée, notamment le fait qu'il est devenu membre de ce mouvement en 2014 et que depuis lors, il participe à diverses activités et manifestations organisées par le RNC en Belgique. Dès lors, la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour au Rwanda.

9.5.2.2. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du premier requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le premier requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside.

La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

9.5.2.3. Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion au RCN de la requérante ainsi que sa participation à des réunions du parti et des sit-in en

Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si la requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce depuis son arrivée en Belgique.

9.5.2.4. Le Conseil constate que ni l'adhésion du premier requérant au parti RNC en Belgique, ni sa participation à des réunions et manifestations organisées par ce parti ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Il note qu'au sein de ce parti, le premier requérant a déclaré avoir déposé sa candidature au poste de trésorier. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant n'a été élu à ce poste et n'occupe dès lors aucune fonction au sein de ce parti. La seule « visibilité » politique du premier requérant repose, par conséquent, sur sa participation à différentes manifestations et réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique ainsi que sur la parution, sur le site Internet « Facebook » de photos prises lors de ces événements et sur lesquelles apparaît le premier requérant.

9.5.2.5. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique du premier requérant et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC en Belgique. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique du premier requérant s'est limité au fait d'assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC en Belgique. En d'autres termes, le premier requérant n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du premier requérant à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant ne disposait pas de profil d'opposant politique au Rwanda, son opposition à prendre part au programme Ndi Umunyarwanda n'ayant pas été jugé crédible, et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du premier requérant, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. La première partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au premier requérant une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que le premier requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

9.5.2.6. Les seules affirmations selon lesquelles « tous les membres d'un parti politique ne peuvent pas occuper des postes à responsabilité », « la seule adhésion à ce parti suffit RNC non reconnu au Rwanda suffit pour le rendre la cible des autorités rwandaises en cas de retour au Rwanda », « [l]e Commissaire Adjoint estime, à tort certes, que les autorités locales ne sont pas au courant des activités de la partie requérante à l'étranger » et les nombreuses références au cas de monsieur J.N., qui a été arrêté suite à son rapatriement par les autorités norvégiennes ne suffisent pas à invalider ce constat. En effet, le cas du requérant ne peut nullement être comparé à celui du J. N. dans la mesure où ce dernier était un « blogueur », disposant de ce fait d'une réelle visibilité. Le Conseil relève encore que, selon l'article de Human Right Watch que produit la première partie requérante et qui traite du cas de ce blogueur, ce dernier a été accusé d'idéologie du génocide, de sectarisme et d'incitation à l'insurrection ou à la provocation de troubles parmi la population et que, toujours selon cet article, « certains des écrits du blog de [N.] contiennent des affirmations sur le génocide sans fondement, déclarant par exemple que Hutus et Tustis avaient été visés par un « double génocide », un propos offensant pour les survivants du génocide et contraire aux conclusions auxquelles ont abouti les recherches de Human Right Watch et d'autres organisations indépendantes ».

Aucune similarité ne peut donc être faite entre le cas du requérant et celui de ce blogueur. Par ailleurs, le Conseil constate que la première partie requérante ne démontre par ailleurs pas que les activités politiques exercées par le premier requérant lui conféraient une visibilité telle qu'il puisse être identifiée par ses autorités nationales.

9.5.2.7. S'agissant de la carte de membre du RNC du requérant, le document « A QUI DE DROIT » signée par A. E, coordinateur du Comité exécutif RNC- Bruxelles et daté du 24 août 2015, de l'attestation signée par le vice coordinateur de New RNC, J. N., elles attestent de la qualité de membre du RNC du premier requérant, sa participation à des manifestations et réunions et activités organisées par ce parti et de sa candidature au poste de secrétaire de ce parti, éléments qui ne sont nullement contestés. S'agissant de l'affirmation du coordinateur du RCN en Belgique selon laquelle le requérant en tant que membre du RCN, prenant part aux activités de ce parti, est « susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir », le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée et hypothétique, ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

9.5.2.8. S'agissant des problèmes rencontrés par le père du requérant, la première partie requérante se limite à reprendre les déclarations du premier requérant, mais ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant afin d'attester de la réalité de la convocation du père du premier requérant et du lien entre cette convocation et les activités politiques du premier requérant. S'agissant du témoignage du père du premier requérant, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse et souligne que ce document constitue un commencement de preuve. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que le contenu de ce document est en contradiction avec les déclarations du premier requérant quant à la date de l'arrestation de son père. Il estime par ailleurs avec la partie défenderesse que les propos contenus dans ce témoignage sont vagues et peu précis. Par ailleurs, ce témoignage émane d'un proche (le père du premier requérant) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité quant à l'arrestation du père du premier requérant en raison des activités politiques du premier requérant.

9.5.2.9. S'agissant du témoignage de C. , la sœur du premier requérant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse son contenu peu précis. Par ailleurs, le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle cette dernière, bien qu'en Belgique suit de près les nouvelles de la famille, doit savoir « bien entendu » si son père a été convoqué devant les instances locales et la raison de cette convocation ne peut invalider les constats faits ci-avant.

9.5.2.10. La première partie requérante insiste par ailleurs sur le sort des opposants au Rwanda et plus particulièrement sur l'arrestation de membres du Parti FDU-INKINGI, de D. R, ainsi que sa sœur et sa mère et d'un membre du parti PDP-Imanzi, M.D. Outre les articles contenus dans le dossier administratifs, elle joint par ailleurs à sa requête un article « Rwanda : des responsables de partis d'opposition arrêtés », daté du 7 septembre 2017.

Le Conseil estime que ces informations sont sans pertinence dès lors qu'elles concernent des journalistes ou des personnalités politiques tels que des responsables ou des personnalités de partis politiques actifs et visibles au Rwanda.

9.5.2.11. S'agissant du serment du FPR, la partie requérante fait valoir les implications d'un tel serment et les implications pour l'avoir violé. Le Conseil estime que dès lors que la première partie requérante ne démontre pas que le premier requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'elle puisse être identifiées par ses autorités nationales, il ne peut être conclu que ce dernier puisse être persécuté pour avoir violé le serment du FPR.

9.5.2.12. S'agissant de l'épouse du premier requérant, la première partie requérante se limite à rappeler qu'elle a fui le Rwanda pour chercher un refuge en Ouganda et qu'elle a été rapatriée de force vers le Rwanda (sans établir de lien entre cette fuite et l'implication politique du premier requérant). Les faits invoqués par la deuxième requérante seront abordés ci-après.

9.5.2.13. Partant, la première partie requérante, en l'état actuel de la procédure, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles activités en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

9.5.3. En définitive, le Conseil considère que le premier requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti RNC en Belgique.

Examen de la demande de la deuxième requérante

9.6. Dans la cadre de sa demande d'asile, la deuxième requérante invoque une crainte d'une part en raison d'une part, de la fuite de son mari et de son implication politique en Belgique et, d'autre part, du jugement en juridiction gacaca de son père.

9.6.1. S'agissant des problèmes liés au(x) jugement(s) en juridiction gacaca du père de la seconde requérante et plus particulièrement la confiscation de la maison familiale après le génocide et les demandes de dédommagements liées aux jugements contre son père, le Conseil observe que tous les documents sont adressés au nom de la mère de la seconde requérante et que selon les déclarations de la seconde requérante, cette dernière n'a toujours pas remboursé les montants demandés après plusieurs années. Il observe également que bien que la maison familiale ait été confisquée après le génocide et la fuite de la famille au Congo, la famille a pu la récupérer en 1999, que la vente publique annoncée en 2010 n'a toujours pas été faite. Le Conseil estime dès lors que même si la mère de la seconde requérante a été inquiétée en raison de jugement(s) rendu(s), selon la requérante, à tort contre son père par les juridictions gacaca- ce dernier étant décédé au moment de la mise en œuvre de ces juridictions-, elle n'a en définitive subi aucune conséquence de ce(s) jugement(s) dès lors qu'elle réside toujours actuellement au Rwanda où elle jouit toujours de sa propriété et qu'elle n'a pas dû déboursier les sommes demandées par voie de huissier depuis 2008. Le seul fait que la mère de la seconde requérante ait préféré vivre en dehors du Rwanda entre 2010 et 2012 ne permet pas d'inverser ce constat dans la mesure où la mère de la seconde requérante est revenue au Rwanda en 2012 et y séjourne toujours actuellement.

9.6.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la seconde requérante affirme avoir été accusée à plusieurs reprises par ses autorités nationales d'avoir des « idées génocidaires », mais que le seul document qu'elle dépose devant les instances d'asile pour en attester est en contradiction avec ses propres déclarations. Ainsi la requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 juillet 2018 un document émanant de l'Organe national de poursuite judiciaire- niveau grande instance Gasabo, daté du 23 juin 2014, concernant la mise en liberté provisoire de la requérante. Sur ce document, il est indiqué que la requérante est « [a]ctuellement en garde à vue/en détention préventive à la station de Gisozi » et qu'elle est poursuivie pour « les actes d'idéologie du génocide commis contre les Tutsis ainsi que la non déclaration de projets d'Hostilité de nature à nuire à la défense nationale », « Faits prévus et réprimés par l(es) article(s) 135 et 476 de la loi N°01/2012/O.L. du 02/05/2012 portant code pénal ». Ce document précise que la requérante doit se présenter chaque 1^{er} vendredi du mois à la station de police la plus proche de sa résidence. Or, la seconde requérante déclare que le 20 juin 2014, elle a été arrêtée en Ouganda et rapatriée au Rwanda par des personnes qu'elle n'a pu identifier et détenue deux jours « dans une maison d'habitation » et non au poste de police de Gisozi

9.6.3. De plus, il observe, avec la partie défenderesse que la seconde requérante a pu poursuivre des études universitaires au Rwanda jusqu'en 2010, et qu'elle a bénéficié d'une bourse de l'état rwandais. De plus, à partir de 2012, elle a travaillé pour une institution étatique, à savoir le Conseil National des personnes vivant avec un handicap (dépendant de la MINALOC) et est restée en poste jusqu'à son départ en 2017. Elle a par ailleurs pu obtenir divers documents, dont un passeport en 2013 .

9.6.4. En conséquence, le Conseil estime au regard de ces différents éléments que la seconde requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution liée au(x) jugement(s) rendus par les juridictions gacaca à l'encontre de son père.

9.6.5. La seconde requérante invoque par ailleurs avoir été inquiétée du fait de la fuite de son mari en Belgique et de son implication politique en faveur de l'opposition.

9.6.6. Le Conseil rappelle d'abord qu'il a estimé que le premier requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti RNC en Belgique.

9.6.7. Par ailleurs, il estime que les déclarations de la seconde requérante ainsi que les documents qu'elle dépose ne permettent pas de considérer que cette dernière ait connu des problèmes en raison de l'implication politique de son mari, ni que celle-ci soit connue des autorités rwandaises.

9.6.8. Ainsi, le Conseil constate, comme déjà souligné ci-avant, que la requérante, a continué à exercer son emploi au sein du Conseil National des personnes vivant avec un handicap (dépendant de la MINALOC) jusqu'à son départ du Rwanda. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'elle ait pu continuer à travailler au sein d'une institution de l'Etat rwandais si ce dernier avait été informé de l'implication politique de son mari pour un parti d'opposition.

9.6.9. Le Conseil observe encore qu'elle affirme avoir été convoquée au poste de police de Gisozi le 26 février 2014, mais qu'elle ne dépose aucun commencement de preuve permettant d'en attester. Par ailleurs, il estime que les déclarations de la seconde requérante quant à cette convocation sont peu précises et ne reflètent pas un sentiment de vécu.

9.6.10. Par ailleurs, la seconde requérante affirme avoir été régulièrement questionnée concernant son mari et son implication politique lors de ses présentations le premier vendredi de chaque mois. Or, le Conseil relève que la valeur probante du seul document attestant de ces visites à la police a été remis en cause ci avant. Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant à ces interrogatoires sont vagues et peu précises, en sorte qu'elles n'emportent pas la conviction du Conseil.

9.6.11. Le Conseil relève également avec la partie défenderesse que le mari de la seconde requérante n'a, lors de son audition du 23 juin 2016, nullement invoqué que la seconde requérante ait été arrêtée ou convoquée en raison de son départ en Belgique ou son implication politique en faveur du RNC, alors qu'il lui est demandé les conséquences de son implication pour les membres de sa famille. La partie requérante argue à cet égard que le premier requérant a invoqué les problèmes de son épouse dans la mesure où il a déposé la preuve de la demande d'asile de la seconde requérante en Ouganda lors de sa première demande d'asile. Le Conseil estime que le dépôt de ce document ne permet pas de renverser le constat de la partie défenderesse dans la mesure où ce document ne mentionne pas les raisons de cette demande d'asile et qu'aucun lien ne peut être fait avec son implication politique.

9.6.12. Il découle de ce qui précède que la deuxième requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

9.8. Partant, les parties requérantes n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

X. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

10.2. Les parties requérantes ne développent aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.4. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

XI. Les demandes d'annulation

11.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN